Le plan local d'urbanisme respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, particulièrement :

- la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel :
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Les paysages : définition de la convention européenne

La convention européenne du Paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Cette définition met en évidence les trois dimensions du paysage (la portion de territoire, la perception, les populations) qui permettent d'organiser le travail à conduire dans la conception du projet de territoire.

L'approche paysagère des documents d'urbanisme s'organise donc autour de trois dimensions essentielles du paysage :

- · ses caractères physiques ;
- l'approche sensible que l'on en a (et particulièrement le sens de la vue) ;
- · les représentations culturelles qui en sont faites.

Les paysages : les grandes unités paysagères

L'atlas des paysages du Languedoc Roussillon présente les unités paysagères de l'Aude et les enjeux pour l'aménagement du territoire. Il est consultable à l'adresse

http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas.html

Le territoire est concerné par les grands paysages suivants :

7. La grande plaine viticole de l'Aude

Prolongeant la plaine du Bas-Languedoc qui s'étend au nord de Béziers, la plaine de l'Aude constitue la partie méditerranéenne du sillon audois. En retrait du littoral, à l'arrière de la montagne de la Clape, elle s'enfonce loin dans les terres entre Narbonne/Béziers jusqu'à Carcassonne, sur une soixantaine de kilomètres. Cette vaste plaine drainée par l'Aude, l'Orbieu et la Cesse, occupe les bords de l'Aude sur une dizaine de kilomètres de largeur et s'avance dans les Corbières vers Fabrezan et Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse. Elle est bordée par la Montagne Noire au nord et les Corbières au sud, et se trouve rétrécie au niveau de Lézignan-Corbières par les collines du Bas-Minervois qui s'étendent entre le Minervois et la montagne d'Alaric. Présentant un relief nettement aplani, elle constitue l'axe naturel de communication privilégié vers Toulouse. Cette "gouttière" naturelle était traversée dès l'époque romaine par la voie d'Aquitaine qui permettait de joindre l'Atlantique à la Méditerranée. Aujourd'hui, la RN 113, l'A61 et la ligne de chemin de fer la longent au sud, tandis que le Canal du Midi reste proche du cours de l'Aude et la traverse au nord.

Enjeux de protection/préservation

La silhouette des sites des villages : identification et respect des sites bâtis lors des opérations d'urbanisation

Les abords des infrastructures : arrêt de l'urbanisation linéaire le long des routes, préservation d'une mise à distance, identification et valorisation des vues

Le Canal du Midi et le canal de la Robine : protection et gestion des ouvrages d'art, des alignements d'arbres, préservation de leurs abords lles espaces agricoles et naturels : maîtrise de l'urbanisation pour éviter le mitage de la plaine viticole et des coteaux

Enjeux de valorisation/création

La plaine viticole : animation par la préservation, plantation et gestion de structures arborées : arbres isolés, alignements, bosquets, .

Les berges de l'Aude : mise en valeur des abords du fleuve, gestion de la ripisylve, création de cheminements, de points de vues, ...

Les bords des cours d'eau affluents : développement et mise en valeur des ripisylves, passages des circulations douces, .

Les routes et infrastructures : mise en scène des traversées de la plaine viticole par des alignements d'arbres, valorisation des points de vues, suppression des panneaux publicitaires Le Canal du Midi et le Canal de la Robine : mise en valeur des abords et des traversées de bourgs

Les caves coopératives : traitement architectural et paysager des bâtiments et de leurs abords

Les centres anciens : rénovation des maisons, choix des revêtements et des couleurs des façades, aménagements des espaces publics, mise en valeur des formes urbaines (circulades)

Les points de vue sur la plaine depuis les coteaux : repérage, identification, création et mise en valeur. Le resserrement de la plaine au niveau de Fontcouverte : préservation et gestion des espaces agricoles et naturels aux abords des infrastructures entre la Côte de Fontcouverte et la montagne d'Alaric, maîtrise et mise en valeur des vues depuis les infrastructures, .

Enjeux de réhabilitation/requalification

Les abords des villages et des bourgs : traitement des limites d'urbanisation, requalification des portes entrées/sorties, lutte contre le mitage et confortement des centralités

Les extensions urbaines : maîtrise architecturale des constructions, définition d'un choix clair d'aménagement urbain, intégration des caractéristiques paysagères du territoire dans les projets d'aménagement Les cours d'eau en milieu urbain : traitement des berges, choix des matériaux, aménagement d'espaces publics et de cheminements

Les grandes infrastructures : respect et reconquête des continuités (routes, chemins, cours d'eau), requalification des anciennes traversées de bourgs.

8. Les plaines viticoles et les collines sèches du Bas-Minervois

Dans le prolongement du Minervois héraultais, le Bas-Minervois s'avance dans la plaine de l'Aude et dessine un paysage mouvementé avec un relief modeste mais marqué. Les collines et crêtes calcaires qui animent le paysage s'inscrivent dans une succession de failles géologiques qui ont formées une série de reliefs depuis la montagne d'Alaric jusqu'aux plateaux du Minervois. Ces paysages très viticoles se distinguent de ceux de la plaine de l'Aude : un relief plus présent, des plaines viticoles plus petites, des crêtes sèches couvertes de garrigues et de bois.

Dans l'Aude. le Bas-Minervois s'organise en deux ensembles :

- * les collines de Lézignan-Corbières à Bize-Minervois.
- * les crêtes et plaines viticoles situées au pied de la Montagne Noire, de Caunes-Minervois à Trèbes.

A l'écart des grandes infrastructures, il constitue un territoire plus confidentiel que la plaine de l'Aude.

Enjeux de protection/préservation

Les paysages agricoles des coteaux et piémonts cultivés en terrasses entre plaines viticoles et crêtes arides : protection et restauration des terrasses, entretien des parcelles pour éviter la fermeture par les bois de pins d'Alep

Le petit patrimoine agricole : identification, repérage et préservation aux documents d'urbanisme, restauration des terrasses en pierres sèches, des caselles, protection des arbres isolés (cyprès), entretien des alignements d'amandiers et d'oliviers

Les infrastructures : protection des abords des routes contre l'urbanisation linéaire et le mitage

Enjeux de valorisation/création

Les bords de l'eau dans les villages : création d'espaces publics et de cheminements, plantations, choix des matériaux pour l'aménagement du lit du cours d'eau

Les centres bourgs : aménagement des espaces publics, restauration des façades, enfouissement des réseaux

Le Canal du Midi : aménagement des quais en traversée de village

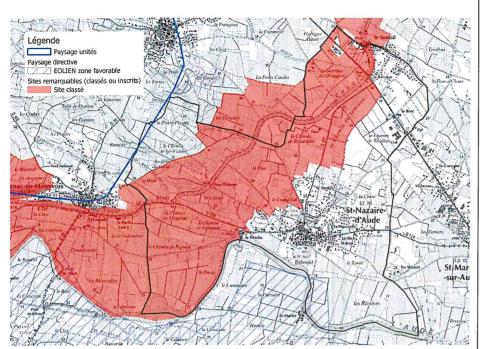
Les abords des routes : dégagement des vues, enfouissement des réseaux, suppression des panneaux publicitaires

Enjeux de réhabilitation/requalification

Les abords des villages : requalification des entrées/sorties, maîtrise des extensions urbaines diffuses, du mitage de la plaine agricole et des coteaux

Les bâtiments agricoles : maîtrise de leur implantation, choix des formes, matériaux et couleurs, traitement des abords

Les paysages : la situation locale



Les paysages : les objectifs législatifs

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui complète les dispositifs de protection de la loi Montagne, de la loi Littoral. Cette loi traduit le glissement d'une vision du grand paysage exceptionnel, vers le « tout type de paysage » à prendre en compte dans l'aménagement. Elle implique un inventaire régional du patrimoine paysager,

En 2000, la France signe la convention européenne du paysage et s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ».

La convention européenne du paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et / ou humains et de leurs interrelations ».

« Une partie de territoire » renvoie au caractère physique du paysage, son socle géographique. « Perçue » renvoie à la dimension sensible du paysage, c'est à dire à la subjectivité de l'observateur. « Par les populations » renvoie à la dimension socio-culturelle du paysage qui influence la subjectivité des observateurs.

En mars 2014, la loi ALUR inscrit la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle qui ne se limite plus à la préservation des paysages remarquables puisque le paysage fait son apparition parmi les orientations que doit définir le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Les moyens d'actions pour préserver les paysages

Le PADD du PLU doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères.

Le rapport de présentation pourra comporter :

- · pour l'approche morphologique :
- une carte des unités paysagères et une description des structures et des éléments qui caractérisent chacune d'elles ;
- des cartes thématiques : l'orographie, l'hydrographie, la couverture des sols ou

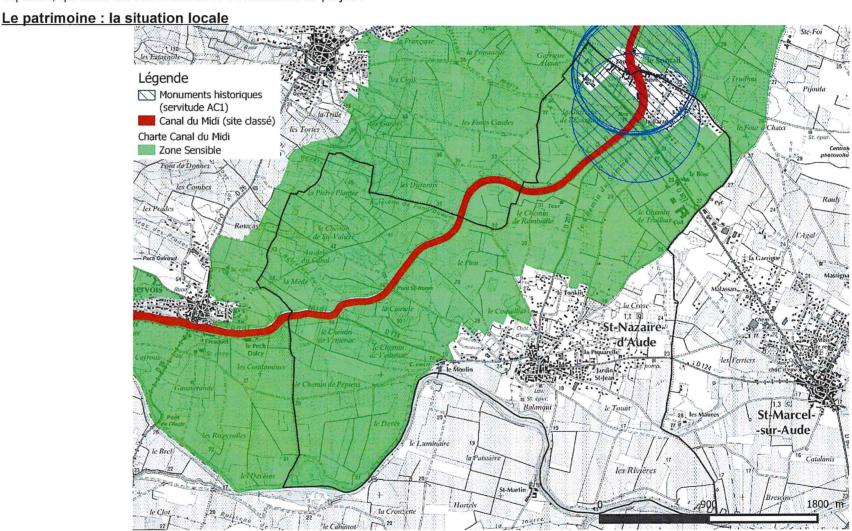
la géologie, l'occupation de l'espace et la logique d'implantation du bâti, suivant la pertinence de ce que ces cartes peuvent apporter à une compréhension didactique des paysages ;

- · pour les perceptions sensibles :
- une localisation des axes et points de vue à fort enjeu ;
- une carte des perceptions : secteurs sensibles, cônes de vue, points focaux,

crêtes ou silhouettes structurantes, par exemple ;

- · pour les représentations sociales et culturelles :
- une synthèse (avec une carte de localisation) des résultats de l'enquête auprès de la population et des usages et pratiques des habitants et visiteurs ;
- les conclusions spatiales de l'analyse des représentations culturelles du territoire, celles que l'on rencontre dans les œuvres d'art ou dans les documents de valorisation du territoire telles les cartes postales ou les documents de promotion touristique.

De chacun de ces trois niveaux d'approche découleront des enjeux paysagers, à expliciter, qui induiront des orientations ou intentions de projets.



La commune de Saint Nazaire d'Aude est concernée par une protection au titre des monuments historiques :

Monument Inscrit - Pont Neuf

Monument Inscrit - Le Somail

Elle est aussi concernée par une protection au titre des sites :

04/04/1997 - Canal du Midi

25/09/2017 - Les Paysages aux abords du Canal

Site classé - Le Canal du Midi

Le patrimoine : les objectifs législatifs

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles.

Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation pourront, à toute époque, être inscrits, par arrêté du préfet de région, ou, lorsque l'inscription est proposée par la Commission supérieure des monuments historiques, par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, sur un inventaire supplémentaire.

Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées.

<u>Loi du 2 mai 1930 pour la protection des sites, intégrée au code de l'environnement (article L341-1 et suivants)</u>

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés.

Les monuments naturels ou les sites inscrits avant la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages font l'objet, avant le 1er janvier 2026 :

- 1° Soit d'une mesure de classement ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;
- 2° Soit d'un décret mettant fin à leur inscription, lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une

autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au code du patrimoine ;

3° Soit d'un maintien sur la liste départementale, par arrêté du ministre chargé des sites.

Jusqu'à l'intervention de l'une de ces décisions, les monuments naturels ou les sites concernés restent inscrits sur la liste départementale.

Le patrimoine archéologique

Vous trouverez la liste des communes pour lesquelles une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) a été créée et l'arrêté correspondant, dans le département de l'Aude.

http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie/Patrimoines-et-architecture/Archeologie/ZPPA-zones-de-presomption-de-prescription-archeologique/Aude

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Cette mention figurera au rapport de présentation du PLU.

Les moyens d'actions pour préserver le patrimoine

Rapport de présentation

Il apparaît souhaitable que le patrimoine, au sens de l'article L.1 du code du patrimoine, puisse faire l'objet d'un seul chapitre au rapport de présentation. L'histoire de la commune doit être présentée afin d'avoir une compréhension de l'évolution du territoire mais aussi des enjeux patrimoniaux qui pourraient en découler.

Outre une carte synthétique sur fond IGN qui reprendrait les trois types de patrimoine, à savoir monuments classés et inscrits, entités archéologiques, patrimoine inventorié aussi bien par le service régional de l'inventaire ou le bureau d'étude, il importerait de donner la nature juridique de la protection qui lui est associée, comme le classement et l'inscription, l'existence d'une Z.P.P.A.U.P. et d'un secteur sauvegardé, le zonage archéologique s'il est arrêté ou susceptible de l'être, l'inventaire des édifices dont l'intérêt historique et architectural est important, quand il a été réalisé, ainsi que sa source documentaire (SRI ou bureau d'étude), voire la labellisation au patrimoine du XXème siècle quand elle existe (Commission régionale du patrimoine et des sites). Un rappel du contenu et des visées de la législation patrimoniale qui est associée à ces différents patrimoines paraît nécessaire.

Cette approche permettrait d'assurer une cohérence entre les grandes orientations énoncées au Projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) et le souci de préservation et de mise en valeur du patrimoine.

Le règlement et ses dispositions graphiques

Un secteur spécifique indicé « p » pourra concerner le patrimoine, qu'il soit protégé ou non. L'objectif est de permettre d'adapter un règlement à la spécificité patrimoniale.

Ainsi, un bâti d'une qualité patrimoniale et/ou architecturale reconnue aussi bien par la commune que par la DRAC et qui n'est pas protégé mais identifié pourra être assujetti à un règlement de zone obligeant notamment à l'obtention d'un permis de démolir. De même, pour la protection de certains édifices inscrits ou classés, un zonage « Np » pourrait viser à une inconstructibilité des terrains avoisinants.

Le cas échéant, le petit patrimoine rural tel que dallages, murets, etc, peut être ponctuellement identifié au document graphique, quel que soit le zonage retenu.

Dans le cas des entités archéologiques, celles-ci peuvent être prises en compte de plusieurs manières.

Lorsque les enjeux de conservation sont importants du fait de l'intérêt patrimonial reconnu du site archéologique, le zonage spécifique « Np » entraînera l'inconstructibilité des terrains.

Un secteur « p » peut également être utilisé à titre d'information, sans disposition particulière correspondante au règlement du P.L.U. : il reprendra le zonage archéologique, lorsqu'il est institué par arrêté préfectoral, qui génère une saisine obligatoire des services de la DRAC pour les dossiers d'aménagements quel qu'en soit le régime d'autorisation, ou simplement les entités archéologiques dont la commune a connaissance.

La protection du patrimoine au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Cet article prévoit que le règlement peut identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier.

Les conséquences juridiques de cette protection sont précisées dans l'article R151-41 : les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et la démolition des éléments protégés est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Le repérage des éléments se fait au moyen de symboles (étoiles, croix, ...) ou de périmètres dans le cas d'un élément de grande dimension. Chaque symbole est affecté d'un numéro qui renvoie à une liste des éléments patrimoniaux protégés.

Cette liste doit figurer dans le règlement pour être opposable (zonage ou règlement écrit).

L'utilisation de cet article nécessite une justification dans le rapport de présentation du PLU. Chaque élément identifié doit faire l'objet d'un descriptif destiné à justifier les mesures de protection.

C'est grâce à cette identification que les demandeurs sauront que tous les travaux nécessiteront au minimum une déclaration préalable ;

Dans certains cas la commune peut estimer que l'identification n'est pas suffisante et qu'il est utile de mettre dans le document d'urbanisme les prescriptions qui vont s'appliquer à l'élément remarquable. Les prescriptions doivent être insérées dans le règlement pour avoir leur efficacité réglementaire et s'imposer aux demandeurs. Si les prescriptions ne sont marquées qu'au niveau des fiches descriptives, elles auront valeur de recommandations que le demandeur ne sera pas obligé de suivre.

Les annexes

En tant que servitudes d'utilité publique les sites patrimoniaux remarquables, les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et les ZPPAUP/AVAP doivent être annexées au P.L.U.

				4. 72 2
			4.1	
	*			